

COMMUNE DE ROINVILLE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JUIN 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit à 20h45,

Le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick HAMOIGNON, Maire.

Date de convocation : 5 juin 2019

Date d'affichage : 5 juin 2019

Etaient présents : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER, Olivier DELSUC, Murielle PAYOUX, Michel HERSANT, Stéphane GOIX, Alain QUINQUIRY, Dominique ECHAROUX, Stéphanie ALLAOUAT et Roland MORANO

Absents excusés : Guilaine LE CAM (pouvoir à Yannick HAMOIGNON), Patrick MILLOCHAU (pouvoir à Olivier DELSUC), Sylviane SOREL (pouvoir à Murielle PAYOUX) et Béryl MACQUET (pouvoir à Dominique PERRIER)

Absent : Franck GAUTIER

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal. Stéphane GOIX, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- Répartition des sièges au Conseil Communautaire
- Approbation du rapport d'activité 2018 du SITRD
- Règlement intérieur des circuits spéciaux scolaires
- Participation financière communale aux différentes cartes de transports scolaires
- Horaires du transport scolaire vers l'école Josquin de Prés pour l'année scolaire 2019-2020
- Tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2019-2020
- Création de postes
- Décision modificative
- Rectificatif budget primitif de la régie des Transports
- Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU
- Questions diverses

Monsieur le Maire propose que deux points soient rajoutés à l'ordre du jour :

- Montant de la redevance pour occupation du domaine public – année 2019
- Autorisations spéciales d'absence

Il propose également d'un point soit retiré :

- Décision Modificative

L'ensemble des présents n'émettant aucune objection, deux points sont donc rajoutés à l'ordre du jour et un retirés de celui-ci.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h45.

Les membres du Conseil Municipal actent le compte rendu de la séance du 4 avril 2019.

DELIBERATION N°2019-21
MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE DOMMUNES DU DORDANNAIS EN HUREPOIX

ACCORD LOCAL APPLICABLE A PARTIR DU RENOUELEMENT GENERAL DE 2020

VU les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1 relatif à la répartition des sièges au sein des conseils communautaires

CONSIDÉRANT que loi fixe une règle de répartition dite de droit commun mais également une alternative dite accord « local » permettant aux communes, à la majorité qualifiée, de majorer le nombre de sièges résultant de la législation légale et/ ou de modifier leur répartition.

CONSIDÉRANT que cette répartition par accord local doit respecter les principes suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et du IV du même article
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes, hormis dans deux hypothèses :
 - ✓ Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne.
 - ✓ Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

CONSIDÉRANT que ces dispositions sont applicables dès le renouvellement des conseils municipaux en mars 2020 ;

CONSIDÉRANT les délais impartis pour procéder à la répartition du nombre de sièges de délégués communautaires, à savoir avant le 31 août 2019,

VU la délibération n° 2019-033 du 3 juin 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix proposant une répartition des sièges selon un accord local

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PROPOSE de répartir les sièges au Conseil Communautaire à compter du prochain renouvellement électoral en fonction d'un accord local tel qu'énoncé ci-dessous.

| COMMUNES | Nombre d'habitants (1/1/2013) | Nombre de sièges accord local |
|------------|-------------------------------|-------------------------------|
| BREUX JOUY | 1 247 | 2 |
| CORBREUSE | 1 750 | 2 |
| DOURDAN | 10 702 | 11 |

| | | |
|------------------------|--------------|-----------|
| LA FORET | 523 | 1 |
| LES GRANGES | 1 212 | 2 |
| LE VAL SAINT GERMAIN | 1 456 | 2 |
| RICHARVILLE | 399 | 1 |
| ROINVILLE | 1 368 | 2 |
| SAINT CHERON | 5 045 | 5 |
| SAINT CYR | 998 | 2 |
| SERMAISE | 1 633 | 2 |
| POPULATION CCDH | 26333 | 32 |

RAPPELLE que cet accord local doit recueillir l'aval de la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population locale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale. Cette majorité qualifiée doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-22
RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITÉ
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS DE LA RÉGION DE DOURDAN
ANNÉE 2018

Le Code Général des Collectivités Territoriales indique, dans son article L 5211-39 que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 juin, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal ».

Conformément à cette réglementation, le Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan, nous a adressé son rapport d'activité 2018 dans lequel ont été intégrés les résultats du compte administratif 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activité 2018 du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité 2018, établi par la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan et des extraits des comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité 2018, établi par la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan et des extraits des comptes administratifs.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-23
REGLEMENT INTERIEUR DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

VU le nouveau règlement régional des circuits spéciaux scolaires voté le 17 avril 2017 par le Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités,

VU l'obligation imposé par celui-ci quant à la rédaction d'un règlement intérieur des circuits spéciaux scolaires

VU la possibilité offerte aux organisateurs locaux ne disposant pas d'un règlement propre, d'appliquer celui d'Ile-de-France Mobilités,

CONSIDERANT que le circuit spécial scolaire organisé par la Commune ne dispose pas d'un règlement intérieur propre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité

DECIDE d'appliquer le règlement intérieur des circuits spéciaux scolaires d'Ile-de-France Mobilités annexé à la présente délibération à son circuit spécial scolaire.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-24
PARTICIPATION COMMUNALE CARTES DE TRANSPORTS SCOLAIRES
ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Murielle PAYOUX rappelle que la compétence des transports scolaires appartient à Ile-de-France Mobilités qui définit le choix de la carte de transport qui pourra être délivrée suivant le zonage et le nombre de kilomètres entre l'établissement scolaire et l'adresse du domicile de l'élève.

Elle rappelle également que les cartes sont délivrées suivant les besoins et définies comme suit : IMAGIN'R, CARTE BUS LIGNES RÉGULIÈRES (anciennement carte OPTILE), SCOL'R (Circuits Spéciaux).

Il informe qu'il est proposé une participation communale identique pour les trois cartes précitées, pour un montant s'élevant à 112,00 €, sans évolution par rapport à l'année scolaire 2018-2019.

Les modalités de versement de la participation communale pour les familles sont :

- Carte IMAGIN'R

La commune verse, jusqu'au 31 décembre, la participation aux parents sur présentation des justificatifs suivant : formulaire IMAGIN'R, certificat de scolarité et RIB,

- CARTE BUS LIGNES RÉGULIÈRES

Les parents payent directement le montant de la carte au transporteur, déduction faite de la participation communale,

- SCOL'R

La carte est payée en totalité par la commune auprès d'Ile-de-France Mobilités. Cependant, le coût total de la carte excédant la participation de la collectivité le restant dû devra être réglé par les parents directement à la mairie lors de l'inscription.

Vu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

FIXE la participation communale, pour l'année 2019-2020, à **112,00 € par carte** pour les cartes de transport IMAGIN'R, CARTE BUS LIGNES RÉGULIÈRES (anciennement carte OPTILE), et SCOL'R (Circuits Spéciaux), suivants les modalités précitées, pour les jeunes Roinvillois scolarisés de la classe de Petite Section de maternelle à la classe de Terminale.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-25
PARTICIPATION DES PARENTS
AUX FRAIS DE TRANSPORT « CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES »
ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Murielle PAYOUX rappelle que la participation communale de 112,00 € ne permet pas la prise en charge totale du coût de la carte fixé par Ile-de-France Mobilités s'élevant à **128,00 €** pour l'année scolaire 2019-2020.

De ce fait, le reste dû, d'un montant de **16,00€** par carte, devra être réglé par les parents directement à la commune, à l'inscription au service de transports scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE la participation des parents, pour la carte scolaire relative aux circuits spéciaux, au montant de **16,00 € par carte**, pour l'année scolaire 2019-2020.

DIT que la recette correspondante sera perçue par la Régie des Transports.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-26
HORAIRES « CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE »
ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Murielle PAYOUX explique, que tels qu'ils sont fixés actuellement, les horaires de la tournée du circuit spécial scolaire desservant l'École Josquin des Prés ne sont pas « équitables » pour l'ensemble des enfants utilisateurs.

En effet, les premiers enfants à monter dans le bus le matin sont les derniers à en descendre le soir, ce qui a pour conséquence une journée plus longue et plus fatigante pour les enfants concernés.

Aussi, il est proposé de conserver la tournée du matin telle qu'elle existe aujourd'hui et d'inverser la tournée du soir, afin que les enfants quittant leur domicile le plus tôt le matin soient ceux qui le regagnent le plus tôt le soir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE les horaires du circuit spécial scolaire comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Pour le matin :

| | |
|------------------------|------|
| BEAUREPAIRE | 7h30 |
| MARCHAIS | 7h35 |
| PLATEAU | 7h40 |
| LES MURGERS | 7h45 |
| LA BRUYERE | 7h50 |
| ECOLE JOSQUIN DES PRES | 8h00 |
| MESNIL GRAND | 8h10 |
| COLAS | 8h13 |
| COTEAUX DE L'ETANG | 8h16 |
| ECOLE JOSQUIN DES PRES | 8h20 |

Pour le soir,

| | |
|------------------------|-------|
| ECOLE JOSQUIN DES PRES | 16h40 |
| BEAUREPAIRE | 16h45 |
| MARCHAIS | 16h50 |
| PLATEAU | 16h55 |
| LES MURGERS | 17h00 |
| LA BRUYERE | 17h05 |
| ECOLE JOSQUIN DES PRES | 17h10 |
| MESNIL GRAND | 17h15 |
| COLAS | 17h18 |
| COTEAUX DE L'ETANG | 17h21 |

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-27
TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES
ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Murielle PAYOUX informe les membres du Conseil Municipal que la commission scolaire s'est réunie au sujet des tarifs des services périscolaires pour la prochaine rentrée scolaire.

Elle annonce que la commission propose de ne pas répercuter l'augmentation des coûts de la vie et l'évolution tarifaire de notre fournisseur de repas sur l'ensemble de ces tarifs qui sont maintenus, comme suit :

► **CANTINE SCOLAIRE**

- Repas ENFANT :
 - . 1^{er} enfant : **3,40 €/jour** . 2^e enfant : **3.30 €/jour** . 3^e enfant : **3,10 €/jour**
- Repas ENFANT EXCEPTIONNEL (non inscrit) à l'année ou le jour : **5,00 €**
- Repas ADULTE : **5,00 €**
- Tarif encadrement repas pour les PAI : **1 €**

► **GARDERIE**

Murielle PAYOUX rappelle d'une part que les enfants sont pris en charge à la garderie à partir de 7h30 le matin et, le soir, après le temps scolaire jusqu'à 19 h 00 et d'autre part que toute inscription à l'étude surveillée engage l'enfant à fréquenter l'étude durant toute l'année scolaire.

- 1^{er} ENFANT :
 - . matin : **forfait 3,35 € par semaine**
 - . soir : **forfait 8,10 € par semaine**
- 2^e ENFANT :
 - . matin : **forfait 3,05 € par semaine**
 - . soir : **forfait 7,10 € par semaine**

- Garderie MATIN **une fois par semaine : 2,00 €**
(à partir de 2 présences sur la même semaine, le forfait sera appliqué)
- Garderie SOIR **une fois par semaine : 4,00 €**
(à partir de 2 présences sur la même semaine, le forfait sera appliqué)

► **ÉTUDE**

- . 1^{er} enfant : **forfait 10,15 €/semaine** 2^e enfant : **forfait 8.10 €/semaine**
- 3^e enfant : **forfait 6,10 €/semaine**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE de maintenir pour l'année 2019-2020 les tarifs des services périscolaires tels qu'énumérés ci-dessus.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-28
CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET
ANNUALISE A 18H02 HEBDOMADAIRES

Madame PERRIER rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Suite au départ d'un adjoint d'animation et à la réorganisation des tâches en découlant, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste.

Il est donc proposé de créer, à compter du 1^{er} juillet 2019, un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet annualisé à 18h02 hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de créer, à compter du 1^{er} juillet 2019, un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet annualisé à 18h02 hebdomadaires.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-29
CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET

Madame PERRIER rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Suite au départ à la retraite du responsable des services techniques, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, et au recrutement de son successeur, agent de maîtrise, il convient de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Il est donc proposé de créer, à compter du 1^{er} juillet 2019, un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} juillet 2019, un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet.

ACTE le tableau des effectifs en date du 1^{er} juillet 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-30
CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET
ANNUALISE A 25H42 HEBDOMADAIRES

Madame PERRIER rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Suite au départ d'un adjoint d'animation et à la réorganisation des tâches en découlant, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste.

Il est donc proposé de créer, à compter du 1^{er} septembre 2019, un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet annualisé à 25h42 hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2019, un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet annualisé à 25h42 hebdomadaires.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-31
CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET
ANNUALISE A 28H23 HEBDOMADAIRES

Madame PERRIER rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Suite au développement des missions confiées à l'agent d'accueil de la Mairie, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de celui-ci.

Il est donc proposé de créer, à compter du 1^{er} septembre 2019, un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet annualisé à 28h23 hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2019, un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet annualisé à 28h23 hebdomadaires.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-32
CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE
A TEMPS NON COMPLET ANNUALISE A 20H36 HEBDOMADAIRES

Madame PERRIER rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois.

Suite à l'essor de l'activité de la bibliothèque communale, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de l'agent en charge de celle-ci.

En outre, compte tenu du très bon travail effectué par cet agent, il est proposé de le titulariser. Pour ce faire, un emploi de catégorie C doit être créé, l'agent ne pouvant prétendre au seul emploi de la filière culturelle existant sur la Commune, à savoir un poste de catégorie B.

Il est donc proposé de créer, à compter du 1^{er} septembre 2019, un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet annualisé à 20h36 hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} septembre 2019, un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet annualisé à 20h36 hebdomadaires.

ACTE le tableau des effectifs en date du 1^{er} septembre 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-33
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

TRANSPORT

Suite à une erreur matérielle dans la délibération 2019-20, Monsieur le Maire présente le budget primitif 2019 de la régie des transports, article par article, après correction.

FONCTIONNEMENT

- Dépenses : 67 187.20 €
- Recettes : 67 187.20 €

INVESTISSEMENT

- Dépenses : 13 679.16 €
- Recettes : 13 679.16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2019.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-34
DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
ET APPROUVANT LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est élaboré et à quelle étape de la procédure ce projet se situe.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en date du 5 juillet 2018 ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-22 en date du 2 avril 2019 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la notification aux personnes publiques associées du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 24 mai 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du 16 mai 2019 au 17 juin 2019 ;

VU la présentation du bilan de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par le Maire ;

VU le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

TIRE le bilan de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-35
MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
Année 2019

Monsieur le Maire informe que le domaine public de la commune a été occupé par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz. Il s'agit :

D'une part, de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz en 2018.

D'autre part, de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de réseaux de distribution de gaz pour l'année 2019.

A ce titre, la redevance due est fixée par l'organe délibérant.

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE, selon le décret susvisé, la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour l'année 2019 à **274,99 €**

DIT que la recette correspondante sera inscrite à l'article budgétaire 70323.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N°2019-36
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 mai 2019,

Considérant la nécessité de déterminer localement, par délibération, les autorisations spéciales d'absence au sein de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les propositions du Maire relatives aux autorisations spéciales d'absences, telles qu'annexées à la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Dominique ECHAROUX présente au Conseil Municipal un futur plan d'aide départemental concernant l'entretien de la voirie communale des communes de – de 2 000 habitants qui sera soumis au vote du Conseil départemental le 3 juillet prochain.

Monsieur le Maire rappelle que le 29 septembre prochain, les « Hurepoix Folies » auront lieu sur le plateau sportif de Roinville.

Il présente également les mouvements de personnel récents et ceux à venir :

- le départ en retraite de Roselyne MAILLIEZ au mois de juillet prochain et son remplacement par Cristel DIEUX, arrivé au sein de nos effectifs le 1^{er} juin
- le départ anticipée d'Elisa MONNIER à la fin du mois mai et son remplacement par Jessica LOPES depuis le 1^{er} juin
- le départ en retraite de Jean-Claude SOUCHAUD au 1^{er} octobre prochain et qui sera remplacée par Sandrine LAMBERT dans ses fonctions de responsable du service technique
- le départ en retraite de Patrick DAVID courant 2020, dont les tâches seront redistribuées vers notre personnel existant.

Olivier DELSUC suggère, qu'afin d'éviter les conséquences entraînées par notre homonymie avec Roinville-sous-Auneau, un projet de changement du nom de notre commune soit présenté au Conseil d'Etat.

Il expose également l'état d'avancement de l'instruction de dossier de permis de construire de la future crèche à Mesnil-Grand.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h10.

Fait à Roinville, le 18 juin 2019.

Le Maire,
Yannick HAMOIGNON.

